

**ARRETE DU MAIRE****N° 88/2022****EXTINCTION NOCTURNE DE L'ECLAIRAGE**Envoyé en préfecture le 22/11/2022  
Reçu en préfecture le 22/11/2022  
Affiché le

ID : 074-217400134-20221107-2022ARR88-AR

**NOUS**, Maire de la Commune d'ANTHY-SUR-LEMAN,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,  
**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 portant sur la prévention et la limitation des nuisances lumineuses, et la limitation des consommations énergétiques,  
**VU** l'article L.110-2 du Code de la Route,  
**VU** la Loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 41,  
**VU** le décret du 12 juillet 2011, publié au JO du 13 juillet, déterminant le champ d'application de la réglementation destinée à prévenir et limiter les nuisances lumineuses,  
**VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,  
**VU** la délibération du conseil municipal n°065/2022 en date du 17/10/2022,  
**CONSIDERANT** que l'éclairage public est un service public qui contribue à assurer la sécurité des biens et des personnes,  
**CONSIDERANT** néanmoins qu'il est nécessaire de limiter les nuisances lumineuses, les émissions de gaz à effet de serre et de maîtriser la demande en énergie,  
**CONSIDERANT** qu'à certaines heures de la nuit et dans certains lieux, le fonctionnement de l'éclairage public en mode permanent ne constitue pas une nécessité absolue et qu'il nuit à la faune et la flore,  
**CONSIDERANT** l'augmentation du coût de l'énergie,

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup>** – A compter de ce jour, l'éclairage public sera interrompu chaque nuit de 23h à 6h.

**Article 2<sup>e</sup>** – Des panneaux d'informations seront installés aux entrées du territoire communal. La population sera avisée en amont par affichage et divers supports de communication.

**Article 3<sup>e</sup>** – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 4<sup>e</sup>** – Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à partir de la notification de la décision.

**Article 5<sup>e</sup>** – Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute Savoie,
- Madame le Commissaire, commandant la Circonscription de Sécurité Publique du Léman à Thonon les Bains,
- Monsieur le Commandant, commandant le SDIS du Chablais,
- Monsieur le Président de Thonon Agglomération,
- Monsieur le Président du SYANE/SIEA,
- La Police Municipale de la Commune d'Anthy-sur-Léman,
- Le Registre.

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à ANTHY-SUR-LEMAN, le 7 novembre 2022.

Le Maire,  
 Isabelle ASNI-DUCHENE

